



République et canton de Genève

Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 10 février 2022, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

**CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DES PARCELLES N^{os} 428, 1162 ET 1163
SUR LA PARCELLE N^o 427 DU CADASTRE COMMUNAL**

Vu l'article 20 de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'information transmise aux membres de la commission des Finances et Contrôle de gestion élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal du 27 janvier 2022,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DÉCIDE

par 23 voix pour, soit à l'unanimité,

- D'accepter la constitution d'une servitude de canalisation de chauffage à distance à titre gratuit sur une partie des parcelles N°427, propriété de Mme Anne Pillet ainsi que sur une partie de la parcelle N°426, propriété de la Fondation communale de Chêne-Bougeries pour le logement, sises sur la commune de Chêne Bougeries, au profit de la parcelle N°428, propriété de la commune, selon le projet d'acte notarié établi par Me Schussele.
- D'accepter la constitution d'une servitude d'empiètement en sous-sol à titre gratuit sur la parcelle N °427, propriété de Mme Anne Pillet, au profit de la parcelle N° 428, propriété de la commune, selon le projet d'acte notarié établi par Me Schussele.
- D'accepter la convention entre les parties faisant partie intégrante de l'acte authentique pour permettre la réalisation d'un certain nombre de travaux à la charge de la commune.
- De demander l'exonération des droits d'enregistrements et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à ces opérations vu le but d'utilité publique de celles-ci.
- De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

Art. 25, al. 5 de la Loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 30 mars 2022.

Chêne-Bougeries, le 18 février 2022

Thierry ULMANN
Président du Conseil municipal